

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 05 - 2025 du 29 mars 2025

**Portant affectation du résultat du compte administratif 2024 du budget
principal de la CODIM**

Le 28/03/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/03/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Atuona, Hiva Oa à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildordf TATA, Athanase PAHUTOTI, Gabrielle BROWN, Anna TEHAHE

Absent(s) (1): Alain AH-LO

Procuration(s) (1): Joseph KAIHA à Wildordf TATA

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°09-2024 du 23 mars 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°30-2024 du 17 juillet 2024 portant décision modificative n°1 budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°42-2024 du 28 août 2024 portant décision modificative n°2 budget principal de la CODIM, pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°01-2025 du 28 mars 2025 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes de la CODIM ;
- Vu** la délibération n°02-2025 du 29 mars 2025 adoptant le compte administratif du budget principal de la CODIM et constatant sa concordance avec le compte de gestion pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement qui apparaît à la clôture de l'exercice 2024 ;

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Considérant que le besoin de financement se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser, comme suit:

Rappel du solde d'exécution de l'exercice (R001)	27 985 321
Solde des RAR	-7 182 570
Besoin en financement	0

Considérant le résultat de fonctionnement à affecter ci-dessous :

Résultat de l'exercice 2024	-4 657 115
Excédent de fonctionnement 2023 reporté	80 804 767
Total à affecter	76 147 652

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter les résultats de fonctionnement 2024 du budget principal de la CODIM sur l'exercice 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	14 votants
---------------	------------------	-----------------------	------------

Article 1. DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement 2024 comme suit :

1) Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 sur BP 2025)	0 F CFP
2) Affectation complémentaire en "Réserve" (compte 1068 sur BP 2025)	0 F CFP
AFFECTATION TOTALE (au compte 1068)	0 F CFP
3) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2025 ligne 002	76 147 652 F CFP
TOTAL	76 147 652 F CFP

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 987-200027688-20250329-DELIB_05_2025-DE

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: 16/04/2025

Et publication ou notification

Du: 16/04/2025

Le Président,
Benoît KAUTAI

